

**INSTRUCTION N°85-93 DU 27 DECEMBRE 1993 RELATIVE
AU PELERINAGE 1994 AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**

Dans le cadre du pèlerinage 1994 aux Lieux Saints de l'Islam, la Banque d'Algérie est chargée :

A - Pour ce qui est des pèlerins organisés avec la CNP

a.1 Des opérations de change en dotant les pèlerins de moyens de paiements en Rials Saoudiens.

a.2 Du recouvrement, pour le compte de la Commission Pèlerinage, de la participation des pèlerins au budget de fonctionnement de celle-ci.

A cet égard, les sièges ont été autorisés à compter du 05 Décembre 1993 à recevoir de chaque candidat au pèlerinage sur présentation du passeport spécial pèlerinage ou du reçu de dépôt de demande de passeport spécial pèlerinage délivré par les Autorités compétentes, la somme de DA : 34.500 décomposée en partie pécule DA : 33.300 et partie contribution DA : 1.200, contre remise d'un reçu timbré l'extraordinaire ou d'un timbre humide à 0,50 DA.

B - Pour ce qui est des pèlerins libre

La Banque d'Algérie est aussi chargée :

b.1 : Du recouvrement pour le compte de la CNP, de la participation des pèlerins libres fixée à DA : 1.000,00 contre remise d'un reçu timbré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

b.2 : De la remise des dépôts de garantie exigés aux Agences de Tourisme et de Voyage et qui sont fixés à \$ US 10.000 ou à l'équivalent dans une autre monnaie cotée par nos services, contre remise d'une attestation de dépôt de devises en garantie.

Le cours applicable sera celui du change manuel en vigueur le jour de la négociation.

b.3 Du recouvrement en devises et de l'émission en contrepartie due chèques "TANAZOUL" libellés en Rials Saoudiens et émis en faveur du Bureau des Agents unifiés à Djeddah. Les montants à verser seront communiqués ultérieurement.

**Le Directeur P/I
R. IDIR**